Sujet: Re: Re: mon pourvoi au CE

De: Pierre Evesque <pier.evesque@gmail.com>

Date: 07/03/2017 11:47 Pour: d.carbonnier@free.fr

Copie à : Cabinet Denis Carbonnier <cabinet@carbonnier.fr>, "c.evesque" <c.evesque@free.fr>,

Vincent Girier < vincent.girier@girier-avocat.fr>

Cher Maître,

Merci pour votre pourvoi.

Cela dit, je reste sur ma faim. Pour moi, l'arrêt est réellement incompréhensible, refuse de regarder les faits par refus de creuser. Il découpe le litige en 9 points accessoires, et croit qu'en leur donnant une réponse on tranche le problème...

Il y a à mon avis une faute de raisonnement quelque part, soit voulue, soit implicite, qui fait qu la justice refuse de juger au fond, ou se gargarise de principes idiots, un peu comme dans les procès de l'ex URSS où les juges absolvaient leur état de d'oit bâti sur des concepts idiots.

Je ne suis pas capable plus loin; mes lacunes en droit m'empêchent de saisir le détail des erreurs commise par la Justice. Par contre je suis sûre que son raisonnement est faux, et qu'elle devrait se corriger, comme celle de l'URSS doit/devait se corriger.

Dans mon cas, il est sûr que les services secrets sont/étaient dans le coup, du fait de l'enjeu avec la Chine et puisque j' ai mis le fonctionnaire de défense dans le coup dès le départ. Que les pièces du dossier soient truquées, et qu'on refuse de l'admettre cela ne me surprend donc pas.

Qu'en plus les médecins se couvrent en déclarant une dépression, cela est un faux puisque je suis en guerre et non dépressif. Ou alors il faut mettre en dépression les meneurs de guerre, y compris les chefs d'état.... et les soldats. On voit bien que tout ceci tient de l'irrationnel.

Mais les médecins se couvrent, car le suicide est attendu; c'est donc un reniement clair de leur serment d'Hippocrate.

Je le vois bien puisque maintenant que la guerre s'arrête faute d'armes.... Mais le désastre de communication est rompu. C'est donc bien un crime de racisme que l'état.

Je pense que l'Etat s'est trompé en donnant un mauvais exemple d'éducation scientifique à la Chine; mais de toutes les façons, ce rien par rapport à ce la France montre d'elle-même dans ces élections présidentielles...

A mon avis, l'Etat et son administration détruisent le langage et la communication; et les humains se laissent bernés, voir ils fantasmes sous l'exemple des premiers.

Encore Merci pour le pourvoi.

Bien cordialement

Pierre Evesque

Le 06/03/2017 à 10:41, d.carbonnier@free.fr a écrit :

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le recours qui sera déposé.

1 sur 2 10/03/2017 10:47

```
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments bien dévoués.
 ---- Mail d'origine -----
 De: Pierre Evesque cpier.evesque@gmail.com>
 À: Cabinet Denis Carbonnier <cabinet@carbonnier.fr>
 Cc: Vincent Girier <vincent.girier@girier-avocat.fr>
 Envoyé: Mon, 06 Mar 2017 09:50:39 +0100 (CET)
 Objet: mon pourvoi au CE
 Cher Maître,
 Avez-vous pu faire le nécessaire pour mon pourvoi au Conseil d'Etat.
 Merci beaucoup
 Bien cordialement
 Pierre Evesque
Pierre Evesque
DR CNRS en congé de longue maladie pour "raison d'état",
   i.e. en recherche de ses pairs
                   ==========
avant-hier j'avais des camarades, hier des collègues,
aujourd'hui des concurrents, et demain ?
                    ==========
pier.evesque@gmail.com; pierre.evesque@ecp.fr;
tel: 01 43 50 12 22
http://www.poudres-et-grains.ecp.fr/spip.php?rubrique1
— Pièces jointes : -
  Evesque c CNRS _CE - Rec somm - B 5_.pdf
                                                                             29,8 Ko
```

2 sur 2 10/03/2017 10:47

Denis Carbonnier

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 23 rue du Four - 75006 Paris Tél.: 01 46 33 07 24

Télécopie: 01 46 33 07 29 cabinet@carbonnier.fr

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

RECOURS SOMMAIRE

POUR: Monsieur Pierre Evesque

demeurant 1 rue Jean Longuet, 92290 Chatenay-Malabry

ayant pour avocat au Conseil d'Etat Maître Denis Carbonnier

CONTRE:

Une décision n° 15PA03605 rendue le 30 décembre 2016 par la 6ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris ayant rejeté la requête de Monsieur Pierre Evesque tendant à l'annulation, d'une part, du jugement n° 1421761/5-3 rendu le 15 juillet 2015 par le tribunal administratif de Paris, et d'autre part, des deux décisions prises le 15 juillet 2014 par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) retirant tout d'abord sa décision du 17 mai 2013 le plaçant en congé maladie, et le plaçant ensuite en congé de longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013.

*

* *

L'exposant défère ladite décision à la censure du Conseil d'Etat et en demande l'annulation dans tous les chefs lui faisant grief.

I.- Dans le mémoire complémentaire qu'il produira ultérieurement, Monsieur Pierre Evesque, exposant, démontrera en premier lieu que la décision attaquée est irrégulière en la forme pour avoir été prise au terme d'une procédure irrégulière.

Il apparaît, en effet, que la décision attaquée a été prononcée au visa des "autres pièces du dossier".

Cependant, d'une part, la 6ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris n'a cru devoir indiquer ni la personne qui aurait versé ces pièces aux débats, ni la teneur des pièces produites et jointes au dossier; d'autre part, elle n'a pas cru davantage nécessaire d'offrir à Monsieur Pierre Evesque la possibilité de prendre connaissance de ces pièces.

Certes, l'exposant n'ignore pas que le Conseil d'Etat a validé cette manière de faire (CE 29 juin 2005, *Commune de Saint-Clément de Rivière*, req. n° 265.958).

Il n'en demeure pas moins que ce type de « motivation » intervient en violation du principe du contradictoire et de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En second lieu, il apparaît que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motifs et de réponse à conclusions, la 6ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris ne s'étant pas suffisamment expliquée sur les moyens soulevés par l'exposant, en violation des dispositions de l'article L. 9 du code de justice administrative.

II.- Dans le mémoire complémentaire qu'il produira ultérieurement, Monsieur Pierre Evesque démontrera que c'est au prix d'une erreur de droit que la 6ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris a considéré que les décisions des comités médicaux ainsi que la décision le plaçant en congé de longue maladie n'avaient pas à être motivés.

Il sera également démontré que la cour administrative d'appel a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'état de santé de Monsieur Pierre Evesque impliquait qu'il soit placé d'office en congé de longue maladie.

La décision arbitraire de placement d'office en congé de longue maladie faisait simplement suite à un litige portant sur la communication de documents administratifs, ce qui entachait cette décision de détournement de pouvoir.

La cassation de l'arrêt rendue par la 6^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Paris est dès lors inéluctable.

Evoquant au fond, le Conseil d'Etat fera en conséquence droit aux conclusions prises par Monsieur Evesque devant la cour administrative d'appel de Paris tendant à l'annulation, d'une part, du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris le 15 juillet 2015, et d'autre part, des deux décisions prises le 15 juillet 2014 par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) retirant tout d'abord sa décision du 17 mai 2013 le plaçant en congé maladie, et le plaçant ensuite en congé de longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013.

Enfin, il condamnera le CNRS à verser à l'exposant la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>PAR CES MOTIFS</u>, et tous autres à relever, développer dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, plaise au Conseil d'Etat :

- ANNULER la décision attaquée,
- **FAIRE DROIT** aux conclusions prises par Monsieur Pierre Evesque devant la cour administrative d'appel de Paris,
- **CONDAMNER** le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à verser à l'exposant la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PRODUCTION:

Décision attaquée : Arrêt rendu le 30 décembre 2016 par la cour administrative d'appel de Paris ($6^{\rm ème}$ chambre).

Denis Carbonnier Avocat au Conseil d'Etat